

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.611 du 5 février 1998

A.48.766/XIII-178

En cause : 1. **HENDRICKX** Marcel,
 2. **HENDRICKX** Albert,
 ayant élu domicile chez
 Me Martin DENYS, avocat,
 rue du Grand Cerf 12
 1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Ville de Wavre,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 1992 par Marcel HENDRICKX et Albert HENDRICKX qui demandent l'annulation de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 août 1992 arrêtant définitivement la modification partielle des planches 32/5, 40/1, 40/3 et 40/4 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez;

Vu l'arrêt n° 41.312 du 8 décembre 1992 accueillant la demande en intervention introduite par la ville de Wavre dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la requête introduite le 21 décembre 1993 par laquelle la ville de Wavre demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1993 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 décembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. DE LANNOY, loco Me. M. DENYS, avocat, comparaissant pour les requérants, Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties adverse et intervenante contestent l'intérêt actuel des requérants au motif que les parcelles dont ils étaient respectivement propriétaire et exploitant ont été vendues à l'Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.) le 3 mars 1994 dans le cadre d'une expropriation amiable;

Considérant que les requérants ont introduit leur recours en qualité respectivement de propriétaire et d'exploitant de deux parcelles précédemment situées en zone agricole et auxquelles l'acte attaqué donne la destination de zone industrielle; qu'ils ne se prévalent pas d'une autre qualité; qu'ayant vendu les parcelles visées dans la requête, ils ne justifient plus d'un intérêt personnel et actuel à l'annulation de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 11.000 francs, sont mis à charge de chacun des requérants à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le cinq février 1900 nonante-huit par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.